

Décès ou invalidité à la ferme

Un décès ou une invalidité peut poser subitement de très nombreuses questions. Dans chaque cas concret, il faut prendre différentes mesures immédiates. D'autres problèmes doivent aussi être résolus à moyen et long terme.

Sommaire

Que faire après un décès ?	2
La vie après un décès	2 – 3
La rente de survivant	3
Les conséquences de l'invalidité	3 – 4
Que faire concrètement lorsque ...	4

Impressum

Editeur	AGRIDEA Jordils 1 CH-1001 Lausanne T +41 (0)21 619 44 00 F +41 (0)21 617 02 61 www.agridea.ch
Auteur-e-s de la 1 ^{ère} édition	Peter Kyburz, AGRIDEA
Auteur-e-s de la 2 ^e édition	Rita Helfenberger, Irmgard Hemmerlein, Ueli Straub, AGRIDEA
Expert-e-s de la 2 ^e édition	Dr. jur. Esther Lange-Naef, avocate, Winterthur; Anne Challandes, avocate et paysanne, Fontainemelon
Layout	Michael Knipfer, AGRIDEA



Dans le monde agricole, un décès ou une invalidité sont des situations tragiques qui ont de grandes répercussions sur la vie de famille et au niveau professionnel. Beaucoup de choses sont remises en question. Dans ces moments-là, il faut tout d'abord reprendre pied et faire le nécessaire pour maintenir le fonctionnement de l'exploitation et effectuer les travaux domestiques. Les mesures à prendre varient beaucoup en fonction de la situation de l'exploitation et de la famille. L'objectif du présent aide-mémoire est de proposer une aide aux personnes concernées dans ces moments difficiles.

Mesures à court terme en cas de décès

Tout d'abord

- Préparer la sépulture.
- Sur qui s'appuyer ? Demander du soutien à la famille, aux amis, à un prêtre ou un pasteur, au médecin de famille, aux voisins, etc.

Avant les funérailles

- Prévenir la famille, les amis et les proches.
- Signaler le décès à l'Office de l'état civil.
- Signaler le décès à l'employeur.
- Prendre contact avec une entreprise de pompes funèbres.
- Organiser la cérémonie religieuse / les obsèques.
- Publier l'annonce du décès.

Après les funérailles

- Prévenir les assurances privées (tenir compte des délais indiqués dans les contrats).
- Transmettre le testament aux autorités compétentes.
- Demander le certificat d'héritier aux autorités compétentes.
- Faire valoir auprès des héritiers les droits inscrits dans le contrat de mariage.
- Informer la caisse de compensation (AVS/AI) et les autres assurances sociales obligatoires, et arrêter le versement des rentes.
- Compte bancaire et postal : régler les procurations.

La vie après un décès

En cas de décès de l'agriculteur ou de la paysanne, il faut réfléchir à l'avenir de l'exploitation à moyen comme à long terme et prendre des décisions.

Après un décès à la ferme, les mesures à moyen et long terme dépendent beaucoup de la situation :

- Quel âge avait le défunt ? Quel âge ont les enfants ? Y a-t-il un successeur pour l'exploitation ?
- Quelle est la taille de l'exploitation et quelles sont ses activités ?
- Où se trouve l'exploitation ? Est-elle isolée ou bien dans un village ?

Questions successorales en cas de décès

En admettant que le défunt laisse une exploitation agricole et qu'il n'a pas rédigé de testament ou conclu de pacte successoral, les principes légaux suivants s'appliquent :

- Le Code civil définit qui est héritier légal : le conjoint (ou le partenaire enregistré selon la loi) survivant et les enfants, éventuellement les parents ou les grands-parents survivants et leurs descendants (art. 457ss CC).
- Si une exploitation agricole fait partie de la succession, la Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) pose des règles particulières : tout héritier peut demander l'attribution de l'exploitation agricole lors du partage s'il l'exploite lui-même et en paraît capable (art. 11, al. 1 LDFR). Si l'héritier qui le demande n'en paraît pas capable ou si aucun ne le demande pour l'exploiter lui-même, tout héritier réservataire peut en demander l'attribution (art. 11, al. 2 LDFR).

- Si l'exploitation est attribuée à un autre héritier que le conjoint survivant, celui-ci peut demander la constitution d'un usufruit ou d'un droit d'habitation (art. 11, al. 3 CC).
- Les dispositions de la LDFR qui concernent le conjoint et le logement de la famille s'appliquent aussi par analogie au partenaire enregistré selon la loi (art. 10a LDFR).

Exemples

- Si le défunt marié ne laisse pas de descendants, son épouse et ses parents sont des héritiers. Après la liquidation du régime matrimonial, la succession peut être partagée (art. 602ss CC). L'épouse a un droit à l'attribution de l'exploitation agricole à la valeur de rendement si elle veut l'exploiter personnellement et dispose des connaissances pour le faire (formation professionnelle et/ou expérience pratique).
- Si le défunt laisse son épouse et des descendants majeurs, ceux-ci sont aussi des héritiers légaux et peuvent prétendre à l'attribution de l'exploitation agricole, s'ils veulent l'exploiter personnellement et en sont capables.
- Si les descendants sont encore mineurs, il faut en principe maintenir la communauté héréditaire jusqu'à ce qu'il soit possible de déterminer si un descendant veut exploiter personnellement l'exploitation agricole et en est capable (sursis au partage successoral, art. 12 LDFR). Si un héritier légal majeur, p. ex. l'épouse, remplit les conditions nécessaires, il peut demander l'attribution de l'exploitation agricole, même si les enfants sont encore mineurs.
- Si le défunt laisse un immeuble agricole qui n'appartient pas à une exploitation agricole (est aussi considérée comme telle l'exploitation agricole qui compte moins de 1 unité de main-

Que faire après un décès ?

En cas de décès de l'agriculteur ou de la paysanne, quelles sont les possibilités concrètes pour la famille, la prise en charge, le ménage ?

A court terme :

- Discuter et essayer d'assimiler l'évènement ; intégrer plus encore les enfants/les parents/les beaux-parents ; faire son deuil ; accepter de l'aide.
- Prévoir une nouvelle répartition du travail : reprendre les activités du défunt, les transmettre au conjoint, aux voisins, à d'autres collègues ou à un service d'aide, les simplifier ou les abandonner.
- Selon l'âge des enfants : leur transmettre plus de responsabilités.

A moyen / long terme :

- Repenser et réorganiser le rôle et le travail des membres de la famille.
- Entretenir et développer le réseau de relations.
- Réfléchir à l'avenir en famille.

Si l'agriculteur-trice décède, il faut prendre des mesures pour que l'exploitation continue de fonctionner.

A court terme :

- Engager une aide pour l'exploitation.
- Transmettre les tâches accomplies par le défunt, p. ex. au conjoint.
- Vérifier si l'organisation de l'exploitation peut être simplifiée.
- Collaborer avec des voisins, d'autres collègues ou des entreprises de travaux agricoles.

A moyen / long terme :

- Exploitation avec un successeur ou des enfants mineurs : l'objectif est de parvenir à une solution satisfaisante en termes de travail et au niveau financier, jusqu'à la remise de l'exploitation. Variante 1 : le conjoint reprend la direction de l'exploitation jusqu'à la remise de l'exploitation. Il-elle embauche éventuellement une personne et, au besoin, continue sa formation. Variante 2 : examen de la possibilité d'un affermage partiel ou complet.
- Exploitation sans successeur : il faut vérifier toutes les perspectives d'évolution : diriger l'exploitation soi-même ou pas, employer du personnel, développer un nouveau concept d'exploitation, coopérer avec d'autres exploitations, affermer, vendre l'exploitation.

- En général : discuter ouvertement et en toute sincérité avec la famille. Ne pas forcer les enfants à reprendre l'exploitation.

Quelles mesures concrètes prendre pour assurer les tâches domestiques si le-la défunt-e était responsable du ménage et de l'entretien des enfants ?

A court terme :

- Le conjoint survivant ou une autre personne reprend les tâches du/de la défunt-e sur l'exploitation.
- Vérifier si l'accomplissement des tâches peut être simplifié.
- Au besoin, embaucher une aide extérieure à la famille (p. ex. aide familiale).

A moyen / long terme : La famille peut-elle assumer les tâches précédemment accomplies par le/la défunt-e ou faut-il chercher d'autres solutions, p. ex. :

- Simplifier l'organisation ou abandonner certaines activités ?
- Engager une personne extérieure à la famille à plein temps ou à temps partiel pour le travail sur l'exploitation et à la maison ?
- Collaborer avec d'autres familles d'agriculteurs ?

d'œuvre standard (UMOS), resp. moins de 0,75 dans certains cantons), il n'y a pas de sursis au partage successoral même s'il y a des descendants mineurs. Les héritiers et le conjoint survivant peuvent dans ce cas en demander l'attribution au double de la valeur de rendement s'ils sont déjà propriétaires d'une exploitation agricole ou qu'ils disposent déjà économiquement d'une telle exploitation et que celle-ci est située dans le rayon usuel d'exploitation (art. 21 LDFR).

- S'il y a un testament, un contrat de mariage ou un pacte successoral, les dispositions qui y sont stipulées s'appliquent pour la liquidation du régime matrimonial et le partage de la succession.
- L'exploitation agricole est imputée à la valeur de rendement à l'héritier qui l'exploitera personnellement, les biens meubles servant à ladite exploitation sont imputés à la valeur qu'ils représentent pour elle et l'entreprise accessoire non agricole est imputée à la valeur vénale (art. 17 LDFR).



La rente de survivant

Le droit à une rente de survivant prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès. La rente est calculée sur la base du compte d'affilié AVS individuel du défunt. La caisse de compensation AVS additionne les comptes du couple et calcule la rente de survivant. Pour une épouse survivante avec deux enfants, celle-ci se compose d'une rente de veuve et de deux rentes d'orphelins.

Remarque

En cas de décès de la paysanne, l'ensemble de son revenu soumis à l'AVS est déterminant pour calculer la rente de survivant. Celle-ci est souvent assez basse puisque de nombreuses paysannes ne déclarent que peu de revenus soumis à l'AVS pendant qu'elles travaillent dans l'exploitation.

Conseil: pour améliorer la rente de la paysanne – aussi en cas d'invalidité – les époux devraient discuter de la répartition du revenu agricole et la paysanne devrait s'en voir créditer une partie.

- L'immeuble agricole qui n'appartient pas à une exploitation agricole est imputé à l'héritier attributaire au double de la valeur de rendement (art. 21 LDFR).

Assurances et décès

L'assurance-vieillesse et survivants (AVS) garantit des moyens d'existence à la famille. En cas de décès d'un des époux, il est possible d'obtenir une rente de veuve ou de veuf, ainsi qu'une rente d'orphelin, si l'âge du défunt et des enfants correspondent aux critères d'attribution (voir encadré ci-dessous).

Pour maintenir le niveau de vie de la famille, il existe en général d'autres prestations (rentes/prestations en capital) du 2^e et du 3^e pilier (prévoyance professionnelle et privée), ainsi que des prestations pour les survivants ou des prestations en capital d'autres assurances (p. ex. assurance maladie ou assurance accidents).

Les conséquences de l'invalidité

En cas d'invalidité dans la famille paysanne, les répercussions sont complexes pour la famille et le ménage, et en particulier aussi en ce qui concerne l'exploitation du domaine agricole.

L'invalidité peut être physique ou mentale et résulter d'une maladie ou d'un accident. Elle peut arriver de façon progressive ou soudaine, et entraîner une incapacité de travailler partielle ou totale. L'invalidité transforme radicalement la vie de la personne qu'elle frappe et de ses proches. Les familles et les ménages paysans en ressentent particulièrement les effets, surtout en ce qui concerne le travail dans l'exploitation (voir encadré page 4).

Qu'en est-il de l'invalidité totale ?

Dans ce cas de figure, les questions et les problèmes importants qui se posent sont plus ou moins les mêmes que pour une invalidité partielle. Les solutions dépendent par contre encore plus d'une éventuelle reprise de l'exploitation. Si cela n'est pas possible, la question se pose d'abandonner définitivement l'exploitation avant l'âge de la retraite.

Assurances et invalidité

En cas d'invalidité, la première phase se déroule en général de façon plus ou moins intensive à l'hôpital. Le médecin de famille surveille et coordonne ensuite la convalescence. Les frais de guérison et toutes les prestations d'assurances (p. ex. les indemnités journalières) sont pris en charge par la caisse maladie et/ou les assurances, jusqu'à ce que le médecin de famille donne son feu vert pour les prestations de l'assurance invalidité. Ces prestations doivent assurer l'existence de la famille en cas d'invalidité passagère ou à long terme. L'objectif principal est de réinsérer la personne assurée dans la vie active grâce à des mesures ciblées. Ce n'est que lorsque ces mesures ne fonctionnent pas ou ne laissent pas espérer d'amélioration qu'une rente est versée. Après une décision idoine de la commission AI, il est possible de faire valoir les prestations des assurances de la prévoyance professionnelle et privée (rentes/prestations en capital), ainsi que les prestations aux survivants et les prestations en capital d'autres assurances (p. ex. assurance maladie ou assurance accidents). Lorsqu'une personne devient invalide, il est nécessaire de consulter un conseiller spécialisé en la matière.

Que faire concrètement lorsque ...

Famille, prise en charge, ménage

... l'agriculteur-trice devient partiellement invalide ?

... le-la responsable de la sphère domestique devient partiellement invalide ?

A court terme :

Absence en raison d'un séjour à l'hôpital :

- Partager la charge de travail supplémentaire entre les autres membres de la famille, les grands-parents ou les proches.
- Assurer les soins aux enfants, y c. les devoirs, le ménage (commissions, cuisine, nettoyage, administration, etc.).
- Au besoin, embaucher une aide pour la maison ou l'exploitation.
- La discussion entre les personnes concernées est essentielle : que faut-il faire, qui fait quoi, quand, comment ?
- Collaborer avec le médecin de famille et les soins à domicile.
- Informer les assurances de personnes concernées (frais de guérison, perte de gain, indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, etc.).
- Examiner la situation financière de la famille et si nécessaire prendre des mesures pour la garantir.

A moyen / long terme :

Dès que l'agriculteur ou la paysanne vivent à nouveau dans l'exploitation :

- Mettre en place une solution durable pour le ménage, en tenant compte du besoin de soins découlant de l'invalidité partielle.
- Discuter avec le médecin de famille pour une inscription à l'AI (formulaire AI) et clarification par le bureau cantonal de l'AI et des spécialistes. Dans quelle mesure la personne invalide peut-elle travailler ? Quelles mesures (aides, réorientation professionnelle/nouvelle formation, etc.) peuvent être prises par le biais de l'AI ?
- Planifier et réaliser les adaptations nécessaires dans le domicile (cuisine, chambre, sanitaires) pour améliorer la qualité de vie.
- Définir les mesures de construction à prendre.

Exploitation
A court terme :

- Assurer les travaux accomplis jusqu'alors sur l'exploitation.
- Renforcer l'aide apportée par la famille, les proches, les voisins, etc.
- Demander une aide extérieure, p. ex. de la main-d'œuvre d'appoint, une aide agricole à domicile.

A moyen / long terme :

Réfléchir à la situation économique et à l'organisation du travail, et étudier des alternatives pour l'exploitation, p. ex. :

- Diriger l'exploitation en commun avec le-la conjoint-e,
- Rationaliser et simplifier le travail par des investissements.
- Extensifier et simplifier l'exploitation.
- Coopérer avec des collègues.
- Affermer totalement ou partiellement.
- Ev. vendre l'exploitation (tenir compte des aspects fiscaux).

A moyen / long terme :

Evaluer l'importance des domaines d'activité du responsable de la sphère domestique, responsabilité (p. ex. vente directe, transformation des produits ou agritourisme).

Conseils

Les services suivants peuvent apporter leur aide :

- Les services cantonaux de conseil en gestion d'entreprise et en économie domestique, les fiduciaires agricoles (www.fidagri.ch), les services d'aide pour les entreprises et les familles, les services de conseil en assurance (voir les adresses dans le mémento agricole AGRIDEA).
- La Fondation suisse pour paraplégiques
- Les paroisses locales ou les administrations communales.

Informations complémentaires

- « Aide mémoire en cas de décès, Informations et conseils pour la famille de la personne défunte », Pro Infirmis, Zürich, 2^e édition 2012, téléchargeable sous www.paysannes.ch/femmes-hommes/couverture sociale
- USP, AGRIDEA, « Les assurances en agriculture », 2012, 75 p., Fr. 12.00, à commander chez AGRIDEA, 1001 LAUSANNE, 021/619 44 00, info@agridea.ch; www.agridea.ch
- Association Succession Suisse : www.successionsuisse.ch
- BERDOZ Z. E., CHEVROLET C., « Le guide des successions, héritage, réserves, testaments, impôts », Bon à Savoir, 2014, à commander chez Bon à Savoir, Service des commandes, CP 150, 1001 Lausanne ou sur www.bonasavoir.ch
- www.ch.ch/fr/succession/